

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT- 2025- 239</p>
---	---	---

**Convention de mise à disposition à titre onéreux de la piscine intercommunale Charles Haury
avec l'institution Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2025/2026**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n°CA-DEL-2024-103 au terme de laquelle le Conseil communautaire a fixé le tarif par heure d'utilisation de la piscine intercommunale Charles Haury par l'Institution Jeanne d'Arc à 55 € ;

CONSIDÉRANT que l'Institution Jeanne d'Arc a sollicité la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne pour bénéficier de la mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury, à titre onéreux pour la période scolaire 2025/2026, afin d'organiser des activités physiques et sportives pour les collégiens et les lycéens conformément aux programmes nationaux de l'Éducation nationale,

CONSIDÉRANT que le tarif par heure d'utilisation a été fixé à 55 €,

CONSIDÉRANT que l'Institution Jeanne d'Arc est un établissement privé catholique d'enseignement sous contrat d'association avec l'État,

CONSIDÉRANT que la CAESE dispose de créneaux horaires disponibles durant l'année scolaire 2025/2026 au sein de la piscine intercommunale Charles Haury,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition à titre onéreux de la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes 91150 avec l'Institution Jeanne d'Arc sise 11 boulevard Henri IV à Étampes 91150 représentée par Monsieur Thierry DUBOIS,

son chef d'établissement, pour l'année scolaire 2025/2026 sur des créneaux horaires préalablement définis afin d'y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Monsieur Thierry DUBOIS, Chef de l'Institution Jeanne d'Arc.
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 25 NOV. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE CHARLES HAURY
AVEC L'INSTITUTION JEANNE D'ARC
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur de la sensibilisation du grand public sur les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique et sportive, vecteur de citoyenneté, d'éducation, de santé, d'intégration et de cohésion, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne a décidé de soutenir le mouvement sportif et de faciliter l'accès aux infrastructures sportives par la mise à disposition d'équipements communautaires afin de favoriser le développement territorial de la pratique d'activités physiques et sportives.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021,

ET

L'institution Jeanne d'Arc sise 11 boulevard Henri IV à Étampes, représentée par Monsieur Thierry DUBOIS, son Chef d'établissement, dûment autorisé par son Conseil d'administration.

Au titre des articles L 213-1, L 214-1 et L 214-4 du Code de l'éducation, l'institution Jeanne d'Arc veille à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des collégiens et des lycéens prévues par les programmes nationaux et cette mission.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne estime être de son intérêt que le preneur puisse utiliser les équipements nautiques pour mener à bien cette mission.

Après avoir exposé ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne de la piscine intercommunale Charles Haury pour le collège et le lycée de l'institution.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées dans la présente convention.

Article 2 - Condition et durée de mise à disposition

La mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury est consentie à titre onéreux pour la durée de la saison sportive 2025/2026.

Elle pourra être renouvelée chaque année, d'un commun accord entre les parties, sous réserve de l'envoi par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement.

Cette demande devra être adressée à Monsieur le Président de la CAESE au plus tard 2 mois avant l'échéance de la convention, soit à la fin du mois d'avril dernier délai.

En l'absence de demande écrite dans ce délai, la convention arrivera automatiquement à son terme sans qu'aucune reconduction tacite ne soit possible.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels (voir annexe). Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires ou en dehors des créneaux cités dans l'annexe devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Président de la CAESE qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique. La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 3 - Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, elles doivent être compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné par le réservataire et agissant pour son compte.

Pour les activités nautiques, leur pratique doit être encadrée par des éducateurs titulaires des diplômes requis par les fédérations respectives. L'institution s'engage à fournir une copie des diplômes de chaque encadrant dès la signature de la présente convention.

Article 4 - Modalités financières de mise à disposition

Les installations nautiques, objet de la présente convention, sont mises à la disposition de l'institution à titre onéreux. L'institution s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne une contribution financière. Elle est calculée selon le barème horaire fixé par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne appliqué au nombre d'heures d'utilisation.

Le nombre d'heures d'utilisation retenu est défini dans l'annexe de la convention.

La participation financière de l'Institut au profit de la Communauté d'Agglomération Etaminois Sud-Essonne est fixée comme suit :

Tarif horaire : 55, 00 € par heure d'utilisation

La Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne émettra un titre de recettes correspondant à la période de septembre à décembre 2025 et un titre de recettes correspondant à la période de janvier à juillet 2026.

Article 5 – Responsabilité et Assurance

La responsabilité des partenaires et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur.

La Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne ne saurait être tenue pour responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par l'institution.

L'institution, pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation. L'institution s'engage à prévenir immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne des dégradations et des incidents constatés pendant l'utilisation des installations nautiques.

L'institution s'engage également à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses élèves.

La Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de ses équipements.

Article 6 : Sécurité

L'institution doit se conformer aux prescriptions fixées par le règlement en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne.

Les intervenants s'engagent à maintenir les locaux en ordre et en bon état de propreté.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour l'année scolaire 2025/2026 dans les conditions prévues à l'article L 421-14 du Code de l'Éducation.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties.

La présente convention peut être dénoncée au plus tard trois mois avant la date anniversaire par l'une des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne, soit sur une demande de l'institution Jeanne d'Arc. Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire, est résiliable à tout moment par la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne qui a obligation d'en avertir le réservataire par courrier simple sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 10 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Étampes, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de l'Étamais Sud-Essonne



Johann MITTELHAUSSER

Le Chef d'établissement
de l'Institution Jeanne d'Arc

Thierry DUBOIS